

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12, chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplague-Barris, avocat-général.)

Audience du 25 mai 1831.

Compétence. — Juge-de-peace. — Délégation.

Un Tribunal n'exécute-t-il pas ses pouvoirs lorsque, en cas de démission du juge-de-peace et des suppléans d'un canton, il délègue, par voie de disposition générale et réglementaire, sans aucune demande des justiciables, le juge-de-peace d'un autre canton pour remplir les fonctions du magistrat démissionnaire et de ses suppléans? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Nancy avait délégué, par jugement du 1^{er} février 1831, le juge-de-peace du canton nord de la même ville, comme étant le plus ancien des juges-de-peace restant en exercice, pour remplacer celui du canton ouest, démissionnaire ainsi que ses deux suppléans; jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à la vacance par le gouvernement.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a été chargé, par M. le ministre de la justice, de réquerir l'annulation du jugement du Tribunal de Nancy, conformément à l'art. 80 de la loi du 29 ventôse an VIII, pour excès de pouvoir, fautive application des lois des 25 vendémiaire et 3 brumaire an IV, et violation de celle du 7 mars 1804 et de l'art. 5 du Code civil.

La Cour, chambre des requêtes, vient de faire droit au réquisitoire de M. le procureur-général, et a prononcé l'annulation du jugement dont il s'agit, par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. de Maleville :

Attendu qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge-de-peace et de ses suppléans, la loi du 16 ventôse an XII autorise le Tribunal de première instance du ressort à renvoyer les parties devant le juge-de-peace du canton le plus voisin; que ce jugement de renvoi doit être rendu sur la demande de la partie la plus diligente et les conclusions du ministère public;

Que, dans l'espèce, le Tribunal de première instance de Nancy a, par sa décision du 1^{er} février dernier, méconnu les attributions fixées par cette loi; qu'il a statué, non par jugement sur des contestations particulières, mais par voie de disposition générale et réglementaire;

Que par là il a commis un excès de pouvoir;

La Cour, statuant en exécution de la loi du 27 ventôse an VIII, annule le jugement rendu le 1^{er} février dernier par le Tribunal de première instance de Nancy, et ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ce Tribunal.

Un arrêt identique a été rendu le 1^{er} octobre 1830 par la chambre des vacations.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 1^{er}, 2 et 10 mai.

(Présidence de M. Portalis.)

L'hypothèque consentie en Suisse par un Français à un Milanais, peut-elle avoir effet sur les biens de France? (Res. nég.)

Par acte devant notaire, du 19 avril 1796, les époux Besse, émigrés et résidant alors à Fribourg, se reconnaissent débiteurs d'un sieur Cazaty, Milanais, et hypothèquent à la sûreté de leur dette, tous leurs biens présents et à venir.

Quelques années après la rentrée en France des époux Besse, et le 11 août 1807, le sieur Cazaty fit le dépôt de son contrat chez un notaire de Bordeaux.

Le 21 mars 1814, il prit inscription sur les biens de M. Besse.

Un ordre s'ouvrit sur le prix de ces biens; le sieur Chausson, devenu porteur de l'obligation, s'y présenta; mais la validité de son hypothèque fut contestée.

Le Tribunal de première instance d'Issouire en prononça la nullité, par le motif que les traités entre la France et le Milanais, n'étaient pas applicables, attendu que l'acte avait été passé en Suisse; que les traités entre la Suisse et la France ne pouvaient pas non plus être invoqués, parce que le sieur Cazaty était Milanais; que les inscriptions en question avaient été faites en vertu de l'acte de 1796, insuffisant pour produire hypothèque.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Riom, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, et en y ajoutant que les époux Besse étant frappés de mort civile par l'émigration, n'avaient pu consentir hypothèque; qu'à la vérité, les morts civils peuvent contracter des obligations naturelles; mais que l'hypothèque est une obligation purement civile, en ce qui touche l'affectation des immeubles.

Le sieur Chausson s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^{re} Crémieux, son avocat, a combattu la doctrine de l'arrêt attaqué en disant :

« Des traités ont été conclus entre la Suisse et la France,

qui donnent aux actes passés en Suisse toute la force des actes consentis en France; c'est une délimitation de l'autorité que les souverains se sont faite réciproquement. C'est donc à l'acte lui-même que le pouvoir est attaché; il résulte de la puissance accordée au notaire-rédacteur. Peu importe dès lors que celui au profit duquel il est souscrit soit Suisse ou étranger, c'est l'acte seul, et le notaire qui l'a reçu, que l'on doit considérer. D'ailleurs le créancier ici est un Milanais, et les traités existant entre Milan et la France, contiennent la même clause que ceux dont nous avons parlé. Si donc on considère la convention sous le rapport du territoire, les traités faits avec la Suisse la valident, si on la considère sous le rapport du créancier, les traités avec le Milanais la maintiennent.

Il a été reconnu, et M. le rapporteur lui-même l'a soutenu, que la question n'était pas de savoir si l'hypothèque appartenait au droit civil, mais bien de décider si les biens alors possédés par les époux Besse, émigrés, morts civils, ont pu être atteints par l'hypothèque. Or, on ne conteste point à M. Besse la faculté d'avoir hypothéqué ses biens à venir; telle était la législation d'alors; les biens actuellement possédés par M. Besse étaient, en 1796, des biens à venir; ils ont dès lors incontestablement été atteints par le consentement à l'hypothèque.

M^{re} Garnier, avocat des défendeurs, a soutenu que rien ne justifiait que les traités, passés entre la France et la Suisse ou entre la France et le Milanais, donnassent pouvoir aux différens sujets de ces puissances de constituer hypothèque, que l'en était ainsi il suffirait à un habitant d'un pays quelconque de se transporter en Suisse pour y acquiescer hypothèque sur les biens situés en France.

La Cour, après un long délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;

Attendu que, en règle générale, les contrats passés en pays étrangers ne confèrent point hypothèque sur les biens situés en France;

Que si les traités avec la Suisse ont déroché à cette règle, ils ne l'ont fait qu'à l'égard des sujets suisses; que le sieur Cazaty n'étant pas Suisse, n'a pu profiter de cette exception, et qu'en conséquence, l'obligation souscrite à son profit, rentre dans la règle générale, et que dès lors, en lui refusant le droit hypothécaire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cette règle;

Rejette.

TRIBUNAL DE SEGRÉ (Maine-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 mai.

1815. — DÉARMEMENT. — CRIME, DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — ORDRES SUPÉRIEURS. — PRESCRIPTION.

Peut-on exercer aujourd'hui une action civile contre un ci-devant chef de chouans qui, en 1815, a illégalement enlevé à un citoyen son fusil de chasse?

M^{re} Lemercier, avocat du sieur Heuzé, expose qu'en 1815, le vicomte de Dieusie, chef de partisans, s'empara, à la tête d'une bande, de l'arme de chasse de son client. Il énumère les diverses circonstances qui accompagnèrent cet acte de spoliation, qu'il stigmatise avec énergie; puis, arrivant à la discussion de droit, il soutient que ce fait, quelque coupable qu'il soit, ne constitue aucun crime ou délit punissable d'après le Code pénal; que c'est seulement un quasi-délit dont la réparation peut être civilement réclamée pendant 30 ans. Il invoque les art. 1382 et 1383 du Code civil, et cite à l'appui de cette doctrine, plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui semblent l'avoir consacrée; il en tire la conclusion qu'on ne peut lui opposer la prescription établie par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Faisant ensuite parler son client, il termine ainsi :

« Je suis venu dans votre pays embrasé de l'amour de la liberté; elle fut constamment mon idole; je lui serai toujours fidèle. Votre haine, vicomte, pour cette mère chérie, me fit essayer de votre part un traitement odieux. Je vous le pardonne sincèrement. Votre zèle et votre ardeur belliqueuse ont fait battre votre cœur pour une cause à jamais perdue. Aujourd'hui que la liberté triomphe, que la loi est égale pour tous, rendez-moi mes armes pour la défendre et pour veiller au salut de ma patrie si elle était menacée. Pour vous, votre rôle est fini, demeurez paisible dans vos foyers, sous la protection des lois que vous avez si audacieusement violées. »

M^{re} Jollot, avocat du sieur de Dieusie, pour repousser cette demande, produit une pièce signée du général d'Audigné, et datée de 1815, laquelle enjoit au vicomte de Dieusie de désarmer tous les citoyens mal pensans, et de leur enlever toutes leurs armes sans distinction de calibre. L'avocat fait un long éloge de la restauration; il parle aussi de Bonaparte, qu'il a grand soin de n'appeler que l'usurpateur, et il finit par réclamer le bénéfice de la prescription.

Après des répliques animées, M. Hardouin, substitut, se lève et commence ainsi :

« Les rapides événemens de 1815 étaient à peine accomplis, que déjà le parti vainqueur, qui ne sut jamais pardonner, avait donné le signal des réactions. A sa voix, tracasseries, spoliations, violations de domicile, vexations de toute espèce, furent mises à l'ordre du jour. Mais parmi tous ces déplorables excès, celui dont se plaint le sieur Heuzé paraît occuper le premier rang. Une nombreuse famille en deuil, composée de femmes, d'enfans, de vieillards, était rassemblée pour célébrer le funèbre service de huitaine de l'un de ses membres. Les regrets qui l'avaient suivi dans la tombe s'exhalèrent de nouveau, les larmes coulaient en s'entretenant des qualités et des vertus du défunt. Cette pieuse réunion semblait devoir être protégée par sa douceur, et surtout se trouver à l'abri d'une visite inquisitoriale et de l'invasion d'une force armée. A l'aspect de ces femmes en pleurs, quel cœur d'homme ne se fût senti ému, qui n'eût respecté cet asile de la tristesse et de la prière? Un sauvage, frappé d'une religieuse terreur, en eût pâli et eût laissé tomber ses armes. Mais le sieur de Dieusie, poussé par l'aveugle rage de l'esprit de parti, pénétra hardiment, à la tête de sa bande, dans cette maison désolée. Il entre dans la salle, et, la menace à la bouche, il somme le sieur Heuzé de lui remettre à l'instant même le fusil qui lui appartient. Celui-ci hésite; dans son indignation, il broie un verre dans ses mains; mais, sur les vives instances de sa mère, l'arme est apportée au violent visiteur, et la spoliation est consommée. On a peine à concevoir, Messieurs, une telle audace et une telle insensibilité! Un homme dont la piété est citée, un homme auquel on accorde communément une belle âme, comment a-t-il pu oublier à ce point les plus simples notions de la religion et de l'humanité? Quoi! la sainteté du domicile, le désespoir d'une famille, la solennité de cette assemblée, une femme, une mère évanouie, tout ce que la mort a d'imposant et de terrible, le trouve froid et sans entrailles, et il ne craint pas de braver ce que vénérent le plus les peuples! Cette cruelle aberration ne s'explique que par le fanatisme farouche qui domine trop souvent un officier de contrebande. »

Passant à la discussion des articles du Code, et à l'appréciation légale du fait signalé, il y voit plus qu'un quasi-délit; il croit y reconnaître tous les caractères du délit prévu par l'art. 307, Code pénal, de la menace faite avec ordre. Il incline donc à penser que l'exception tirée de l'art. 638 du Code d'instruction est admissible.

« Au surplus, ajoute ce magistrat, de ce procès, quelle qu'en soit l'issue, surgira une éclatante moralité. Ce n'est point, comme on a dit, une scène de scandale qu'on a voulu jouer; le scandale n'est point dans une réclamation qu'approuve le for intérieur, et que repousse l'odieux moyen de la prescription, appelée par les auteurs *impium presidium*; le scandale ne se trouve que dans une semblable défense et dans vos excès. Un homme sans caractère public, sans mission connue, à la tête de sicaires plus ou moins tarés, assiège la maison d'un citoyen, s'y introduit violemment, porte l'épouvante au sein d'une assemblée conviée à de pieux devoirs, et arrache à un jeune homme inoffensif son fusil de chasse. Et aujourd'hui ce même homme signale à l'animadversion publique nos visites domiciliaires, il nous calomnie et nous outrage; mais, malheureux, reportez donc vos regards sur votre conduite de la veille et comparez. Avons-nous, sans respect pour la cendre des morts, pour la sainteté des larmes, fait irruption dans vos castels; avons-nous spolié et vos armes et vos munitions privées? Au nom du roi, nous sommes allés, et nous irons encore, vous sommer de rendre les armes que nous avons payées, jadis si cher à vos anciens amis d'outre-mer. Ces armes de guerre vous appartenaient-elles lorsque une ordonnance de la restauration elle-même vous en avait enjoint la restitution sous peine d'emprisonnement? Et vous criez à la tyrannie! ah! taisez vos hypocrites jérémiades! ne réveillez pas des souvenirs propres à flétrir d'un éternel opprobre, la main qui ravit à un citoyen sans défense son bien et sa propriété. Voilà les actes vraiment coupables, vraiment honteux, tandis que vous invoquez les secrètes instructions d'une légitimité à jamais brisée par le parjure; nous, c'est la loi à la main, quoiqu'en aient dit un pitoyable anonyme et un folliculaire éhonté, que nous réclamons la propriété sacrée de l'Etat, et ce ne sont pas des Cours prévôtales, mais les Tribunaux ordinaires que nous saisissons de la répression de vos spoliations. Vous,

vous exerciez des vengeances particulières, et nous, notre but unique, nous l'attestons ici sur l'honneur, a été de préserver ces contrées du détestable fléau de la chouannerie; hommes de vent et de fumée, quel vain délire vous possède et vous travaillez? Pourquoi gardez-vous ces armes que vous faites encore briller à nos yeux le 31 juillet? Prétendez-vous donc vous élever jusqu'aux Vendéens de 93? Mais qu'avez-vous de commun avec l'intrépide Larochejaquelein et le sublime Bonchamp? Eux du moins combattaient franchement, loyalement, énergiquement les tigres de la Convention et les saturnales de l'anarchie. Vous, au contraire, c'est par de sourdes menées que vous cherchez à troubler un gouvernement paternel auquel on n'a pu reprocher trop long-temps que son inertie envers vous. Eh quoi! notre révolution se sera consommée sans qu'une goutte de sang ait été versée après la victoire, elle vous aura conservé presque intégralement le milliard jeté comme une proie à votre insatiable avidité, et cet or servira dans vos mains à agiter le pays, à soulever la révolte, à allumer la guerre civile! Non, il faut en finir, le moment est venu de frapper fort, la France commettrait sur elle-même un suicide si elle tolérait plus long-temps et vos intrigues et vos fureurs.»

Le Tribunal, après une très longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le défendeur prétend avoir agi en vertu d'ordres supérieurs dont la régularité et la légalité ne sont nullement justifiées, qu'en conséquence le fait reproché constitue le délit prévu par l'art. 307 du Code pénal, et qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile qui pourrait en résulter est depuis long-temps prescrite comme l'action criminelle elle-même; déboute, etc.

Le sieur Heuzé va porter l'appel de cette sentence devant la Cour d'Angers, et il invoque sur cette question importante l'attention et les conseils du barreau. Sa solution intéresse un grand nombre de citoyens victimes comme lui d'actes arbitraires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 27 mai.

TROUBLES DE FÉVRIER. — Enlèvement d'un poste de la garde nationale. — Attaque d'un poste de troupe de ligne. — Dix accusés.

On continue l'audition des témoins à décharge relatifs aux accusés Lepage, Lelièvre, Durand, Maillin et Delachambre. La plupart de ces témoins déposent de faits ayant pour objet d'établir que les accusés n'étaient pas sur les lieux, ou qu'ils y étaient sans armes et inoffensifs.

La Cour entend ensuite M. Biffi, garde national, sur lequel, au dire de l'accusation, l'accusé Delachambre aurait tiré à bout portant un coup de fusil, dont heureusement il n'aurait pas été atteint.

M. Biffi : Je me promenais le mardi gras en uniforme et avec mon sabre. En arrivant au Petit-Pont j'entendis tirer un coup de fusil. J'étais au milieu du quai Saint-Michel; je me mis à courir mon sabre à la main. Un homme qui portait un fusil me coula en joue, fit feu sur moi; la bourre et la poudre noircirent mon habit. Je me précipitai sur cet homme, et je lui donnai un coup de sabre dans les reins; il tomba et lâcha son fusil. Un volageur ramassa le fusil, et depuis ce temps on n'a revu ni le fusil ni le volageur.

M. le président : Pensez-vous que le fusil fut chargé?

M. Biffi : Je ne le pense pas, car s'il l'eût été, j'eusse infailliblement été atteint et traversé; l'homme m'a bien visé.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que l'homme que vous aviez frappé de votre sabre était celui qui vous avait tiré un coup de fusil.

M. Biffi : Je n'ai pu déclarer cela bien positivement, par la raison que l'homme qui a fait feu sur moi était seul. Celui-là je l'ai bien vu. Mais au moment où j'ai frappé de mon sabre il y avait beaucoup de monde, et j'ai bien pu me tromper.

M. l'avocat-général : Vous avez déclaré positivement que l'homme qu'on avait arrêté était celui auquel vous aviez donné un coup de briquet. L'homme arrêté est l'accusé Delachambre.

Biffi : Je n'ai pu rien préciser, tant il y avait de monde au moment où j'ai frappé l'homme que je croyais avoir fait feu sur moi. Je ne puis reconnaître Delachambre.

M. l'avocat-général : Cette déposition est contraire à celle que vous avez faite dans l'instruction.

M. Biffi : Je dis la vérité.

Delachambre affirme n'avoir pas eu de fusil entre les mains; il venait de réclamer 35 sous chez un quincaillier; il a entendu tirer des coups de fusil, il s'est mis à se sauver au plus vite; son chapeau tomba, dit-il, je me baissai pour le ramasser, au même instant je reçus un coup de fusil sur la tête, à gauche; mon sang jaillit, et le garde national qui me tenait à gauche eut son gant tout taché. On me demandait alors où était mon fusil; je répondis que je n'en avais pas, que j'avais été arrêté individuellement, et que j'étais père de quatre enfants.

M. Biffi, interpellé de nouveau, déclare qu'il ne peut être sûr que Delachambre soit celui qui lui a tiré un coup de fusil, et la même personne que celle à laquelle il a porté un coup de briquet. « Cet individu, dit M. Biffi en terminant, était plus jeune que Delachambre, et je suis sûr maintenant que ce n'est pas lui. »

M. le président : Il est bien fâcheux que vous n'avez pas fait cette déclaration dans l'instruction.

Biffi : Je n'ai pas été confronté à l'accusé.

M. l'avocat-général : Je ne puis concevoir, comment, étant sûr que Delachambre est plus âgé que celui auquel vous avez donné un coup de sabre, vous avez laissé injustement prolonger la détention de Delachambre pendant trois mois.

Biffi : On ne m'a pas confronté avec Delachambre. Lorsqu'il fut arrêté, je demandai à le voir. Il devait alors porter des traces du coup de sabre que je lui avais porté, on n'a pas

voulu m'entendre. Si on avait fait cette confrontation quand je l'ai demandée, on aurait vu que ce n'était pas Delachambre.

M. Renard, épiciier, garde national, a arrêté Delachambre; il ne peut dire ce qu'il avait fait. Sa main droite a été ensanglantée en tenant Delachambre au collet.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez donné un coup de poing à l'accusé, et que c'était peut-être ce coup qui avait fait jaillir son sang?

M. Renard : Il n'en est pas ainsi; j'ai, il est vrai, donné un coup de poing à l'accusé, mais ce n'est pas cela qui a fait jaillir son sang; pendant que je tenais M. Delachambre au collet, un grenadier se permit de lui porter un coup de fusil sur la tête, et je lui en fis des reproches. Il y eut aussi un autre garde national qui lui porta un coup de pied dans le bas-ventre; et lui, disait : « Je suis un malheureux, ne me frappez pas; je suis père de quatre enfants, et je suis bien innocent. »

Delachambre : J'étais dans un bien misérable état; j'avais la bouche toute pâteuse du sang qui coulait de ma blessure, même que j'ai demandé un verre d'eau.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur ce point, et il en résulte que l'homme renversé par terre d'un coup de sabre, et signalé comme ayant tiré un coup de fusil, était vêtu d'une redingotte verte, et paraissait beaucoup plus jeune que Delachambre.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président annonce que l'audience est suspendue.

M. Miller, avocat-général : Je demande que les plaidoiries soient renvoyées à demain. Je suis faiblement prêt, et si je parlais aujourd'hui ce ne serait que par condescendance, je désirerais dans ce cas que les plaidoiries commençassent également aujourd'hui.

M^e Willis : L'accusation doit toujours être prête.

M. l'avocat-général : Mon réquisitoire ne pourrait guère être terminé qu'à cinq ou six heures, et il faudrait forcément remettre à demain pour les plaidoiries.

M. Willis : M. l'avocat-général sera le premier à reconnaître que si quelque faveur doit être accordée, c'est à la défense.

La Cour délibère, et remet l'affaire à demain neuf heures du matin.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT ET D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Thomas Brossois, journalier, épousa, vers la fin de 1822, Marie-Thérèse Drouet, il était âgé de 20 ou 21 ans seulement, elle en avait déjà 24; mais malgré cette disproportion d'âge, leur union n'en fut pas moins heureuse pendant plusieurs années, jusques au moment où le mari entra comme charretier au service de Jean Desmares. A partir de cette époque, l'attachement de Brossois pour sa femme diminua graduellement jusqu'à l'indifférence, et bientôt fit place au dégoût et à la haine. Ce changement ne put échapper à la tendresse de la femme Brossois, qui en fut alarmée et qui comprit bientôt qu'une autre lui avait succédé dans les affections de son mari. En effet, lorsqu'elle cherchait à le ramener par ses caresses et qu'elle lui demandait avec douceur pourquoi il n'était plus à son égard le même que par le passé, il la repoussait violemment en lui disant qu'il ne voulait plus venir la voir, qu'il ne pouvait plus la souffrir, qu'il ne pouvait plus la digérer, qu'elle était trop vieille, qu'elle lui déplaisait, et il accompagnait ces duretés d'expressions outrageantes.

Desmares, chez lequel servait Brossois, est père de plusieurs enfans, et notamment d'une fille nommée Marguerite, qui est âgée de 22 ans; c'est pour elle que l'accusé avait conçu une passion à laquelle l'existence de sa femme mettait un obstacle, et loin de s'en cacher, il se faisait un plaisir cruel de répéter à sa femme le nom de sa rivale. Tantôt il lui disait : *Tu sais que la fille Desmares doit être ta remplaçante; cela aura lieu dès que tu ne sera plus, et j'en ai grande envie; c'est ce qui te chagrine; tantôt il lui disait : Les Desmares étaient avant toi dans cette maison, et ils y seront encore après.* D'autres fois il montrait la fille Desmares à son fils, en lui disant d'embrasser sa belle-mère.

Les coupables espérances de Brossois ne se réalisaient pas assez vite au gré de ses desirs, quoique sa femme déprimât sensiblement chaque jour, minée par ses chagrins et par une maladie qui avait éclaté tout-à-coup après un repas et avec une violence extraordinaire. Son impatience était devenue d'autant plus vive, que les époux Desmares l'avaient congédié de leur service pour faire taire les bruits qui couraient publiquement sur le compte de Brossois et de leur fille Marguerite, et qu'il ne voyait plus aussi souvent celle-ci, malgré le soin qu'il mettait à chercher toutes les occasions d'aller chez ses anciens maîtres, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre.

Le mercredi 10 novembre 1830, Brossois s'était levé, contre son habitude, vers trois heures du matin, et était allé battre du blé dans sa grange, qui est à la suite de la chambre où il couchait avec sa femme; cette grange n'en est séparée que par un mur de refend, et la porte de chacune des deux pièces est suspendue sur un poteau commun. Vers quatre heures, la femme Brossois se leva, et sortit pour aller chercher du bois qui était au pignon de la maison; elle passa devant la porte de la grange où battait son mari, et était à peine arrivée au pignon, qu'elle fut saisie par un homme qui lui banda les yeux et lui ferma la bouche avec un mouchoir dont il lui noua les bords derrière la tête : tout cela se fit si précipitamment qu'elle n'eut le temps que de pousser un seul cri : *ah!* et qu'elle ne put ni voir ni reconnaître en aucune manière l'homme qui s'était jeté sur elle et qui était venu par derrière.

Renversée par cette attaque imprévue, elle tomba sur le côté. Au moment où elle se relevait, elle fut prise à bras-le-corps par son agresseur, qui la souleva et la

porta jusqu'à une haie formant la séparation de la propriété des époux Brossois et de celle du sieur Langlois. Cette clôture n'offre qu'un seul passage entre deux branches d'une souche de charme, dont le plus grand écartement est d'un pied et demi dans le milieu et d'un pied seulement aux deux extrémités, et dont la hauteur est de quatre pieds. Il était impossible que le ravisseur de la femme Brossois passât en même temps qu'elle par cette ouverture; il cessa de la porter dans ses bras; un seul la retenait et l'attirait fortement vers lui. A ce moment, elle voulut faire usage de l'un de ses bras, qui était devenu libre, et le porter à sa tête; mais sa tête frappa contre un morceau de bois; elle éprouva une violente secousse, se sentit pour la seconde fois soulevée de terre et portée pendant plusieurs pas jusqu'à la mare du sieur Langlois, où elle fut lancée.

Retardée dans sa chute par quelques branches qui accrochèrent ses jupons, la femme Brossois tomba dans l'eau sur le dos, et en se débattant rencontra les branches d'un saule; ses mains s'y attachèrent fortement et elle s'en servit pour regagner la terre. Aussitôt hors de l'eau, elle arracha de dessus sa tête son bonnet et le mouchoir qui lui couvrait la figure, et, tenant l'un et l'autre à la main, elle se rendit, non pas chez elle, mais chez les époux Antoine Crière, dont l'habitation est à plus de trois cents pas de là, tandis que la sienne était à une cinquantaine de pas seulement; elle craignait qu'un nouveau danger ne l'attendît si elle retournait à sa maison.

La femme Brossois raconta avec détail ce qui était arrivé, et déclara, comme elle l'a toujours fait depuis, qu'elle ignorait l'auteur de l'attentat commis sur sa personne. Cependant, en ouvrant le mouchoir avec lequel on l'avait baillonnée, elle s'écria : *Le malheureux!* comme si le nom du coupable lui avait été révélé par cet examen qu'elle venait de faire.

Vers sept heures du matin, Brossois se présenta chez son beau-père et sa belle-mère, et leur demanda où était sa femme : Drouet répondit qu'il n'en savait rien (en effet, il était sorti au moment où Crière était venu rendre compte de l'événement arrivé à la femme Brossois), et la femme Drouet s'écria : *Vous savez bien où vous l'avez mise.* L'enfant de l'accusé dit alors à son père : « Viens, papa; je vais te dire où est maman, » et il le conduisit chez Crière.

Là, Brossois se montra seulement sur le seuil de la porte, et dit brusquement à sa femme : « Te voilà, » c'est bon, je vais faire mes affaires; » et il repartit aussitôt. Il passa de nouveau chez son beau-père et sa belle-mère; il était environ huit heures et demie du matin, et il déclara « qu'il emportait les clés de la maison, que sa femme n'entrerait que quand il serait revenu. »

Cette espèce de menace indirecte de la part de Brossois, avait agi sur l'esprit de sa malheureuse femme; et dans la crainte de compromettre, soit les époux Crière, soit ses parens, vis-à-vis de son mari, elle s'était décidée à attendre, dans la cour de sa maison, le retour de l'accusé; elle y était encore à six heures et demie du soir, quand le maire s'y transporta et la trouva vêtue seulement de la chemise et du jupon que la femme Crière lui avait prêtés le matin; elle n'avait pas encore pris de nourriture de toute la journée, et lorsque le maire l'invita à se rendre chez le sieur Drouet, son père, pour y recevoir quelques alimens, elle ne s'y prêta qu'avec beaucoup de peine, de peur d'irriter encore contre elle son mari.

Lorsque le maire exigea de la femme Brossois la remise du mouchoir qui avait servi à la baillonner, elle manifesta beaucoup de répugnance à le livrer à la justice, et ce ne fut que sur les ordres réitérés de son père qu'elle put se résoudre à donner au maire ce mouchoir, qui était encore tout mouillé et sentait le vase. Elle avait dit au maire qu'elle ne voulait pas qu'il le conservât; que cela pourrait aller trop loin, et qu'elle ne voulait pas d'affaires.

Le lendemain de cet événement, Brossois se rendit chez Desmares; il dit que sa dinde s'était jetée la veille dans la mare de Langlois. Le même jour, il alla trouver le maire et déclara qu'il était dans l'intention de séparer de sa femme, parce que, disait-il, elle s'était jetée à l'eau pour le faire périr, qu'elle avait cette intention-là depuis long-temps. Le maire lui fit observer que sa femme était trop bien connue pour qu'il pût espérer de faire croire à une pareille combinaison de sa part; il répondit peu de chose, et persista dans le projet de séparation qu'il avait annoncé.

Le vendredi 12 novembre, la femme Brossois, son père et son mari, se rendirent à Breteuil pour y régler cette séparation à l'amiable. Le maire de la commune du Chesne, où ils sont domiciliés, devait servir de médiateur; l'autre était le sieur Vilette, ancien juge-de-peace. Pendant que celui-ci s'occupait de rédiger la transaction nécessaire, la femme Brossois fondant en larmes, adressait à son mari les plus touchantes représentations : « Aurais-tu le cœur assez dur pour me renoncer? lui disait-elle; as-tu des reproches à me faire? dis-le moi devant ces messieurs; » « vais me jeter à tes pieds pour t'en demander pardon; » « j'irai mourir entre quatre murailles. Et toi, maître tenant, tu ne dois pas faire un pas sans que ta conscience te reproche quelque chose. » Ceux qui étaient daient versaient des larmes; son mari parut ému de ses paroles, et dit au sieur Vilette : « Puisqu'il en est ainsi, laissez tout ça là. » A ces mots, la femme Brossois se jeta au cou de son mari : « Mon Thomas, » s'écria-t-elle, tu m'aimes donc encore? Je suis heureuse! je croyais que tu venais ici pour me renoncer; » et tu ne le fais pas. »

Une réconciliation aussi inespérée et aussi attendrissante frappa d'étonnement le maire de la commune

Chesne, et ne lui laissait plus le courage de remplir les devoirs rigoureux que lui imposait sa qualité de magistrat. Le crime du 10 novembre ne fut pas signalé immédiatement à la justice, parce que la victime s'était réconciliée avec l'homme que tout dénonçait comme le coupable, qui s'était presque dénoncé lui-même, mais à qui un généreux pardon avait été accordé. Cependant à qui un mois s'était écoulé, et Brossois avait recommencé ses assiduités près de la fille Desmares, et il avait acheté un fusil à deux coups avec lequel il se promenait souvent le soir. Inquiet de telles démonstrations, le maire se souvint enfin de ses devoirs, la justice fut avertie, et une instruction judiciaire commença.

Tous les faits déjà rapportés y ont été établis de la manière la plus positive, et les preuves les plus fortes viennent augmenter les charges qui pesaient sur Brossois. En vain sa femme essayait-elle de le justifier; en vain prétendit-elle qu'elle ignorait à qui appartenait le mouchoir dont on lui avait couvert la figure lors de l'attentat du 10 novembre; ses larmes fréquentes, ses gestes exprimant un profond chagrin, ses mains jointes donnaient un démenti continu à ses discours, et lorsqu'elle vit l'accusé escorté de gendarmes se diriger vers Conches, elle s'écria dans sa douleur: « Ah! mon Dieu, il ne reviendra pas! Pardonnez-lui une faute, » ajouta-t-elle, il se conduit si bien maintenant! »

L'intérêt de l'accusé à se défaire de sa femme, pour être débarrassé du seul obstacle qui s'opposait à son union avec la fille Desmares; la haine qu'il lui témoignait depuis quelque temps; la manière dont le crime a été commis; l'instrument du crime, la conduite de Brossois, tout démontre que lui seul est coupable de l'attentat du mercredi 10 novembre. Son impatience n'avait pas même attendu jusque-là pour essayer de donner la mort à sa femme: plus d'une fois auparavant il avait eu recours contre elle au moyen moins prompt mais plus secret que pouvait lui offrir le poison.

Vers la fin du mois de février 1830, la femme Brossois fut prise de fortes douleurs d'estomac, et de vomissements, presque immédiatement après avoir mangé la soupe. L'eau semblait la soulager du feu intérieur qui la dévorait, toute autre boisson l'échauffait au contraire davantage; à partir de ce moment elle fut constamment malade et vomissait souvent les aliments qu'elle avait pris. Son mari, qui avait fortement insisté pour qu'elle mangeât une plus grande quantité de cette soupe, dont les effets ont été si violents, la voyant en proie à des vomissements réitérés, laissa tomber la soupière qui se brisa; la soupe fut renversée, balayée et jetée dehors.

Le sieur Jélin, médecin à Breteuil, ordonna quelques médicaments. Brossois se chargea de les apporter à sa femme. Le remède était divisé en trois fioles. Après avoir pris la première fiole et une partie de la deuxième, la femme Brossois s'en trouva tellement mal, que l'on crut qu'elle allait mourir; alors son mari jeta ce qui restait de la deuxième fiole et la troisième, qui était encore entière. On voulut aller chercher le sieur Jélin, l'accusé s'y opposa; vainement sa femme lui fit-elle observer qu'elle était cependant bien malade, il répondit « qu'elle ferait venir un autre médecin si elle le voulait, mais qu'il se refusait à ce que le sieur Jélin revînt la voir. » Il exigea même qu'elle fût audevant de ce médecin pour l'en prévenir, ce qui eut lieu.

Cependant les prescriptions du sieur Jélin étaient loin de pouvoir produire sur la malade les effets qu'elle avait éprouvés: ses ordonnances indiquaient un traitement antispasmodique et calmant; au contraire, la femme Brossois avait subi une crise plus violente après avoir pris ce que son mari lui avait présenté comme le remède voulu par le médecin. Aussi manifesta-t-elle, depuis, la conviction qu'elle avait été trompée sur ses remèdes, et la crainte de l'être encore à l'avenir.

Un jour, la femme Langlois, sa tante, lui avait préparé du bouillon, et en avait mis une tasse près du feu. Brossois rentra; sa femme lui demanda le bouillon qui était à chauffer; il voulut malgré elle le changer de tasse; elle se hâta de le boire dans celle où il était, et remarqua que son mari en cachait une autre sous le buffet. Le lendemain elle fit part de cette circonstance à sa mère et à sa tante, et les pria de chercher la tasse que son mari avait essayé de lui présenter la veille; on la trouva cachée derrière des assiettes; la femme Drouet la remit à sa fille qui la lui demandait et qui s'en saisit précipitamment, mais pas assez vite cependant pour empêcher sa tante d'apercevoir au fond de cette tasse une certaine quantité de poudre blanche.

Un autre jour la femme Brossois était levée; elle pria son mari de lui tirer un peu de cidre; il lui en apporta dans une écuelle en terre dont elle se servait habituellement, le mit chauffer, et sortit. Au bout de quelques instants, la femme Brossois prit le vase, but du cidre et se plaignit du mauvais goût qu'il avait. Sa tante examina le vase qui contenait le liquide, et aperçut au fond un sédiment d'une couleur brune; un sieur Levieux, qui était présent, remarqua la même chose; la femme Levieux, qui en but une ou deux gorgées, trouva ce cidre extrêmement mauvais; dans la nuit elle fut tourmentée de coliques et prise d'un léger dévoiement. Il paraît que la femme Brossois avait cru voir son mari mettre quelque chose dans la tasse, au moment où il la prenait pour aller tirer du cidre.

Dans le même temps on trouva, dans la poche d'un pantalon de l'accusé, un paquet de sulfate de cuivre ou vitriol bleu réduit en poudre. Cette substance, comme les autres poisons corrosifs, a la propriété d'agir sur le système nerveux, d'occasionner des coliques, et, prise à plus forte dose, des vomissements; tels étaient précisément les symptômes observés chez la femme Brossois depuis l'accident qu'elle avait éprouvé après avoir mangé de cette soupe que son mari l'invitait à prendre en

plus grande quantité, vers la fin du mois de février ou au commencement du mois de mars.

A ces charges, Brossois n'a répondu que par des dénégations, sans les appuyer d'aucunes preuves. Déclaré coupable et de l'empoisonnement et de l'assassinat, il a été condamné à la peine de mort.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Bressuire, 23 mai 1831.

Les rebelles ont dédaigné l'amnistie que le gouvernement leur avait offerte. Un premier engagement vient d'avoir lieu entre eux et les militaires. Il y a eu des victimes des deux côtés, et des deux côtés on respire la vengeance. Le sang français va donc arroser encore une fois le sol de la Vendée!

Voici des détails exacts sur l'affaire qui a eu lieu:

M. Thibault, lieutenant au 18^e d'infanterie légère, commandant un détachement de 35 carabiniers et voltigeurs stationné au bourg de Boismé, ayant appris le 20 mai, vers les neuf heures du matin, qu'une bande de rebelles était passée non loin de là, se mit aussitôt, avec 25 hommes, à leur poursuite; il suivait leurs traces depuis plusieurs heures sans avoir pu les atteindre, lorsque, arrivé dans la commune de Terves, il rencontre un paysan auquel il demande s'il n'a pas vu passer les rebelles. Celui-ci répond négativement; il en imposait évidemment, car on apercevait les empreintes récentes de leurs pas. Le lieutenant Thibault le menace de le faire fusiller s'il persiste à cacher la vérité; alors cédant à la peur, le paysan lui montre un champ de seigle, dans lequel il dit qu'il les a vus entrer. Le détachement se dirige vers le lieu indiqué; il en était à quarante pas environ, lorsqu'il aperçut vingt-cinq ou trente brigands qui étaient debout dans le champ. L'officier pensant que c'était toute la bande, ne voulut pas amuser ses soldats à tirer, et commanda de s'élaner sur eux à la baïonnette; mais après avoir fait quelques pas dans le champ, on en aperçut un bien plus grand nombre qui étaient cachés dans le blé, et qui tenaient leurs fusils en joue. Le lieutenant ayant aussitôt ordonné à ses soldats de s'arrêter, les fit mettre en tirailleurs, et au moment où plusieurs brigands franchissaient une haie au bout du champ, il commanda le feu; cette première décharge en atteignit sept ou huit. On vit alors plus de trois cents paysans armés, les uns de fusils de munition, les autres de fusils de chasse, surgir de tous côtés, et pousser des cris horribles: on entendait la voix de leurs chefs qui leur commandaient de se former sur trois rangs en bataille. L'un d'eux avait un chapeau à trois cornes, surmonté d'un panache blanc; un autre était à ses côtés qui faisait flotter un drapeau blanc. Ils criaient aux militaires: *Rendez vos armes; vous n'êtes pas de force*; mais ceux-ci leur répondirent en faisant feu, et le panache blanc disparut aussitôt, ce qui fait présumer que celui qui le portait fut atteint d'une balle.

Quelques-uns des rebelles prirent la fuite au bruit du premier feu, mais les autres tinrent bon et ripostèrent par un feu très bien nourri. L'action dura plus d'une heure, et le brave lieutenant Thibault ne commanda la retraite que lorsque ses soldats eurent épuisé toutes leurs cartouches. Plusieurs des brigands firent mine de s'opposer à leur passage; il fit alors croiser la baïonnette, et ceux-ci n'osèrent avancer.

Deux militaires (un voltigeur et un carabinier) sont restés sur le champ de bataille, deux autres ont été blessés; mais leurs blessures ne sont pas graves. On ne connaît pas précisément la perte des rebelles; seulement, d'après le rapport des militaires, on estime qu'il y en a eu quinze ou vingt tués.

Les carabiniers et les voltigeurs du 18^e ont montré dans cette affaire le plus grand courage. On ne saurait surtout donner trop d'éloges au brave officier qui les commandait. Par son sang-froid, il a préservé sa petite troupe d'une ruine qui devait être presque entière dans une lutte aussi inégale. On l'a vu au milieu du feu le plus vif distribuant des cartouches à chacun de ses soldats. Non loin de lui, un voltigeur tombe frappé d'une balle à la tête; il le serre entre ses bras, lui donne le dernier baiser, jure de le venger, et sa promesse est aussitôt accomplie; il s'arme du fusil du malheureux voltigeur, ajuste un brigand et le renverse. Tous les rebelles se criaient les uns aux autres: *Tirez sur le lieutenant! tirez sur le lieutenant!* mais il a miraculeusement échappé à leurs balles. Un carabinier lui a sauvé la vie. Ce brave voyant un des brigands se glisser le long d'une haie et ajuster à quinze pas son lieutenant, ne lui donna pas le temps de tirer, et l'atteignit d'un coup de fusil.

M. Thibault et ses soldats arrivèrent à Bressuire sur les 7 heures du soir, tout couverts de boue et le visage noirci par la poudre. Ils avaient avec eux leurs deux blessés montés sur un cheval qu'ils avaient pris dans une ferme. On ne peut se faire une idée de l'émotion que leur arrivée causa dans la ville. La garde nationale prit aussitôt les armes; ce jour là même deux bataillons du 48^e de ligne étaient entrés à Bressuire; depuis un mois et demi ils avaient parcouru plus de 200 lieues, et ils venaient de faire 5 grandes lieues de pays; mais ils eurent bientôt oublié leurs fatigues, et ne pensèrent plus qu'à aller venger leurs camarades du 18^e. Un bataillon partit avec un détachement de la garde nationale; on forma plusieurs colonnes qui battirent la campagne toute la nuit sans pouvoir rencontrer les rebelles. On trouva sur le champ de bataille les cadavres des deux militaires à l'endroit où ils étaient tombés; mais on ne put découvrir ceux des brigands qui ont été

tués; les rebelles les avaient enlevés et enterrés au loin, pour que l'on ignorât la perte qu'ils avaient faite.

Sur le lieu de l'action on trouva un écrit non signé; son auteur exprimait aux conscrits réfractaires sa satisfaction de ce qu'ils n'avaient pas voulu servir le Roi citoyen; il les engageait à prendre patience en leur promettant que des fonds allaient leur arriver; il leur disait que le gouvernement actuel ne pouvait durer longtemps, que le discours prononcé par M. de Fitz-James à la chambre des pairs, devait leur donner du courage!...

On a rendu hier les derniers honneurs aux deux militaires qui ont succombé. Le sergent des voltigeurs, qui avait commencé le feu dans l'affaire, a sur la tombe adressé à ses camarades cette courte, mais énergique allocution:

« Vous voyez ici deux braves qui sont morts pour la liberté; ils ont été vengés, mais ils ne le sont pas encore assez. Jurons donc tous d'exterminer les brigands qui nous les ont enlevés! »

Nous le jurons, nous le jurons tous! se sont aussitôt criés ces braves militaires, mort aux brigands! mort aux chouans!

RÉCLAMATION D'UN MARI

A L'OCCASION D'UNE PLAINTE EN ADULTÈRE.

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte, dans votre numéro du 25 mai, des débats de mon procès en adultère contre le sieur Amiet et la dame Fatton mon épouse, vous dites que le crime que j'imputais à cette dernière était « d'avoir cherché auprès d'un adroit séducteur les consolations que depuis quelque temps elle ne trouvait plus dans son ménage. » Cette forme de rédaction renferme une accusation implicite contre moi-même; elle tend à déverser sur moi une partie de la défaveur dont la Cour, le ministère public et l'auditoire tout entier n'ont cessé de poursuivre mes adversaires pendant tout le cours des débats; elle tend à m'imputer des torts domestiques que je n'ai point eus; des torts que l'on aurait pu appuyer du moindre admineulé de preuve; des torts que, je pense, on n'a même pas osé articuler en présence de la justice. Il est de mon intérêt et de mon devoir, il est de l'intérêt de la vérité, que je repousse hautement une semblable accusation.

Puisque l'occasion m'est donnée de revenir sur cette déplorable affaire, permettez-moi de relever quelques détails dont l'omission altère notablement la physionomie du procès. Je conçois l'intérêt qui s'attache à la personne d'une femme jeune encore, et pourvue de quelques attraits; je conçois que l'on accueille avec légèreté, avec indulgence même, un délit que ne repousse point l'état de nos mœurs sociales, un délit qui peut se concilier jusqu'à un certain point avec les maximes de l'honneur, telles que le monde les entend. Mais cet intérêt, mais cette indulgence, est-il permis de les détourner au profit de l'ami déloyal qui, abusant de la confiance et des droits d'une vieille amitié, ne s'en sert que pour corrompre ce que l'honneur lui fait un devoir de respecter? Amiet, je frémis de le dire, était mon ami depuis quinze ans; depuis quinze ans, travaux, peines, plaisirs, tout était commun entre cet homme et moi. Le ministère public l'a dit, les débats l'ont prouvé.

Mais tant d'intérêt et tant d'indulgence sont-ils dus à des écarts qu'accompagnent un dégoûtant cynisme et la plus révoltante immoralité? Dans un appartement dont ils n'avaient même pas eu le soin de fermer les croisées, Amiet et sa complice se livraient à leurs honteuses caresses; d'une croisée en face, un jeune homme les voit et il applaudit en signe de dérision; plus tard, une nourrice les surprend dans un instant décisif. Ailleurs, les regards de l'enfance même n'ont pas été respectés: deux jeunes filles, âgées de 11 à 12 ans, étaient au service de la dame Fatton; et c'est devant elles que journallement..... Je m'arrête. Ces faits ont été établis aux débats; le ministère public les a reproduits; pourquoi la Gazette ne les a-t-elle pas rapportés?

Tant d'indulgence enfin, devait-elle être le partage d'un homme qui a lâchement violé les promesses de l'honneur? Malheureux époux, j'avais surpris d'horribles secrets; surmontant tous mes ressentiments, j'avais laissé tomber le pardon.....; une seule condition était imposée, c'est qu'Amiet ne reverrait plus ma coupable épouse. Amiet l'avait juré; il l'avait juré sur l'honneur! Le procès-verbal du commissaire de police a appris le reste. Voilà ce qu'ont établi les débats, ce qu'a prouvé par delà l'évidence une lettre de la femme adultère. Pourquoi couvrir d'un voile tant de déloyauté?

Il est d'autres faits moins graves sur lesquels je m'abstendrai de m'expliquer; mais je dois dire un mot sur ma demande à fin de dommages-intérêts, qui paraît n'avoir pas été comprise. On a donné à entendre qu'il était dans ma pensée de spéculer sur le déshonneur de mon épouse; c'est une erreur grave. Le procès a dissipé les nuages qui enveloppaient la naissance de l'enfant de ma femme; je connais les obligations que la loi m'impose à l'égard de cet enfant; ces obligations je saurai les remplir. Mais si la loi met ces obligations à la charge de celui qu'une présomption inattaquable revêt du titre de père, c'est au père véritable que la nature et l'équité les impose. Voilà la véritable pensée de ces conclusions, pensée que la Cour a parfaitement saisie, et que l'avocat d'Amiet s'est vainement efforcé de dénaturer.

Un dernier mot: il n'est point entièrement exact de dire que le jugement de première instance ait été confirmé par la Cour; la Cour, dans son arrêt, comme le ministère public dans son réquisitoire, a positivement établi que le jugement devait être réformé quant à l'application de la peine; mais attendu que le ministère public n'avait point interjeté appel dans le délai de la loi, elle s'est vue forcée de renvoyer purement et simplement à l'exécution du jugement de première instance.

Aug. FATTON,

Horloger, rue Dauphine, n° 59.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Le gérant-responsable de la *Gazette du Midi*, à l'occasion d'un article sur l'enlèvement de la croix de mission de Carpentras, a été déclaré par la Cour d'assises séant à Aix, coupable de diffamation envers M. Floret, sous-préfet, et condamné à quinze jours de prison, 150 fr. d'amende, et 8,000 fr. de dommages-intérêts que M. Floret, se propose de consacrer à la fondation d'une école d'enseignement mutuel.

— Des placards menaçans contre plusieurs citoyens d'Orléans, qu'à tort ou à raison on suppose n'être pas partisans des processions, ont été affichés ces jours derniers. Quelques frénétiques ont même osé, dimanche dans la soirée, chanter des couplets atroces sous les fenêtres de l'un de ces citoyens. La police informe.

PARIS, 27 MAI

— Nous avons fait remarquer hier que l'ordonnance d'amnistie publiée depuis plus d'un mois dans le *Moniteur*, n'avait pas encore été insérée dans le *Bulletin des Lois*. A l'occasion de cette note, M. Isambert, directeur du *Bulletin des Lois*, nous écrit ce qui suit :

« En voyant dans le *Moniteur* l'annonce d'une décision royale à ce sujet, j'en ai réclamé tout de suite l'expédition pour l'insérer au *Bulletin des Lois*. On me l'a communiquée après quelques délais, et je me suis convaincu qu'elle n'était qu'une décision ministérielle, l'approbation donnée par le Roi n'étant pas signée, et le Conseil-d'Etat ayant jugé dans un cas analogue (celui de M. Defermon) à l'égard d'une décision de 1819, prise sur le rapport de M. le baron Louis, qu'un acte dans cette forme n'avait pas le caractère d'ordonnance.

« J'ai remis et dû remettre la pièce dont il s'agit à M. le garde-des-sceaux, en lui faisant les observations ci-dessus, afin qu'il s'en entendit avec M. le ministre de l'intérieur, pour prendre ensuite les ordres du Roi. Jusque là cette pièce ne pouvait être ni insérée au *Bulletin des Lois*, ni même invoquée devant la Cour de cassation. »

— M. le président du Tribunal de 1^{re} instance a donné connaissance à l'ordre des avocats de l'arrêt suivant :

A compter du 1^{er} juin prochain inclusivement, les heures de l'ouverture de chacune des sept chambres du Tribunal seront changées, et les audiences commenceront aux heures ci-après :

La 1^{re} chambre à 9 heures et demie; la 2^e chambre à 10 heures; la 3^e chambre à 10 heures et demie; la 4^e à 11 heures; la 5^e chambre à 10 heures un quart; la 6^e chambre à 10 heures; et la 7^e chambre à 10 heures.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e chambres donneront chaque semaine : 1^o Quatre audiences de 5 heures; 2^o Une audience de 4 heures consacrée aux grandes affaires.

— Après avoir obtenu deux remises successives pour mettre en cause le *Journal du Havre* dont la *Quotidienne* avait répété l'article qui a fait l'objet d'une plainte en diffamation de la part du baron de Montgenet, celui-ci ne s'est pas présenté aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle. M^e Guillemain, avocat de M. de Brian, a déclaré néanmoins qu'il ne s'opposait pas à une nouvelle remise. Mais M. le président a ordonné que la cause fût rayée du rôle.

— La Cour d'assises avait à statuer aujourd'hui sur l'accusation portée contre Lebreton pour coups et violences envers sa mère. Cet accusé, âgé de 28 ans, se livrait depuis 1825 aux violences les plus déplorables envers elle; peu de semaines s'écoulaient sans qu'il n'exercât des voies de fait sur sa mère, et souvent quand il avait assouvi sa colère, il disait paisiblement : « C'est fait, il » faudrait que tout le monde fit comme ça. » Ses excès furent toutefois poussés à un tel point dans les derniers temps, que la mère implora l'intervention de la justice.

Aujourd'hui à l'audience Lebreton manifestait la plus vive douleur. « Votre mère, lui demande M. le président, paraît pleine de bonté pour vous? — R. Oui, Monsieur, c'est bien vrai. — D. En ce cas dites-nous pourquoi vous l'avez si souvent et si cruellement maltraitée? — R. J'ai de grands torts, mais je ne l'ai jamais frappée; il m'est seulement arrivé quelquefois de la contenir, et de lui serrer les bras lorsqu'elle voulait me frapper. — D. Vous prononcez souvent contre votre mère des paroles impies, ainsi vous disiez : « G.... » de mère quand donc mourras-tu? Quand donc en finiras-tu? »

L'accusé, pleurant amèrement : Monsieur, j'ai les plus grands reproches à me faire... Je suis un malheureux!

Après l'audition de plusieurs témoins, qui ont fourni la triste preuve que Lebreton avait souvent maltraité sa mère, mais que cet accusé ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles, on introduit la vieille et respectable mère de l'accusé, l'huissier la soutient jusqu'au milieu de l'enceinte, où il la fait asseoir. Elle verse des larmes abondantes; son fils paraît aussi accablé de douleur, et pendant quelques instans cette scène déchirante émeut vivement l'auditoire et interrompt le cours de la justice.

M. le président : Madame, calmez-vous; vous avez été maltraitée par votre fils? — R. Ah... le fond n'est pas méchant... Il y a quelque chose d'extraordinaire dans sa tête... Ici cette mère infortunée ne prononce

plus que quelques paroles entrecoupées de sanglots; enfin elle retrouve sa voix pour s'écrier : *Rendez-moi mon fils... Rendez-le moi...*

C'est sous l'influence de ce spectacle, qui a arraché des larmes à tout l'auditoire, que les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et qu'ils ont, par un verdict d'acquiescement, rendu Lebreton à sa mère. M^e Berr était chargé de la défense.

— L'allégresse causée par la dissolution de la chambre des communes, et le présage qu'on en tire pour le succès de la réforme parlementaire, n'ont pas été partagés par tous les habitans de l'Irlande. Le parti catholique de la population de Dublin en a témoigné la plus grande joie; les protestans, au contraire, étaient fort affligés, et des malveillans avaient, à dessein, répandu le bruit que les agitateurs saisiraient ce prétexte pour occasionner des scènes de désordre. Le soir il y eut illumination générale à très peu d'exception près, car on avait dit que le feu serait mis aux maisons des dissidens; cependant M. North, l'un des juges de la Cour du banc du roi, ne fit point mettre de lampions à ses croisées. La multitude furieuse, forma des attroupemens sur la place de Merrion-Square, située en face. Les provocations les plus effrayantes s'étant fait entendre au milieu de la foule, un neveu de M. North eut l'imprudence de monter sur un balcon et de tirer un coup de fusil sur le peuple: c'était une arme de chasse chargée à petit plomb; une pauvre femme en fut atteinte; ceux qui furent témoins de ce malheur se seraient portés aux plus grands excès, si un M. Perrin, qui se trouvait là, n'eût donné l'assurance qu'il poursuivrait le meurtrier à ses risques et périls.

En effet, M. Armstrong a été cité devant un magistrat de police, et M. Perrin a déclaré répondre des frais pour la femme blessée. M. North, entendu en témoignage, a déclaré qu'il était malheureusement absent pour le service de la Cour du banc du Roi, et qu'il avait oublié de donner ordre d'illuminer sa maison. Un débat s'est engagé entre l'avocat de la partie civile et celui de M. Armstrong sur la question d'admissibilité à la liberté sous caution. L'incident a été résolu en faveur de M. Armstrong qui a recouvré sa liberté moyennant le versement d'une somme de 1,000 liv. ster. (25,000 fr.) de ses deniers personnels et deux suretés de 500 livres chacune, ainsi le cautionnement se monte en totalité à 50,000 fr. L'affaire sera jugée aux prochaines assises de Dublin, où l'on ne doute pas qu'elle n'attire un grand concours de curieux.

L'affaire qui avait tenu M. le juge North éloigné de ses foyers domestiques, était un procès d'adultère jugé à la Cour du banc du roi. Le séducteur était M. Charles Trollop, lieutenant au 36^e régiment d'infanterie, âgé de 23 à 24 ans; la victime de ses artifices était une femme de 32 ans, mariée en 1818, et qu'il a enlevée en 1828. Dans cet intervalle, lady Caldan était devenue mère de huit enfans, cinq garçons et trois filles. L'avocat du mari en tirait argument pour établir que sans les manœuvres coupables de M. Trollop, la vertu de lady Caldan n'aurait jamais éprouvé aucune atteinte. L'avocat du défendeur faisait au contraire valoir cette circonstance, et surtout l'âge de la mère de famille séduite, comme un moyen atténuatif. La Cour a accordé au mari outragé 250 livres sterling (6250 fr.) de dommages et intérêts, et a condamné de plus M. Trollop aux frais liquidés à la modique somme de dix pence (douze sous et demi.)

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le CODE DE L'ÉLECTEUR, par M. Bezodis, avocat à la Cour royale de Paris. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e NOURY, AVOUÉ,

Adjudication définitive le mercredi 1^{er} juin 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, 1^{re} chambre.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, n^o 10 bis, faisant l'encoignure de la rue des Trois-Bornes, circonstances et dépendances.

Cette maison, par l'étendue du terrain qu'elle embrasse, et par la construction de la majeure partie du bâtiment, est susceptible de convenir à toute espèce de grande exploitation.

Le produit des locations s'élève à 12,825 fr. d'après l'état qui en a été dressé, mais plusieurs appartemens ne sont pas loués.

D'autres peuvent être augmentés, en sorte qu'elle pourrait rapporter plus de 16,000 fr.

Elle sera criée à la somme de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 8, à Paris;
2^o à M^e Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, n^o 10;
3^o à M. Martini, rue Neuve-Saint-Médéric, n^o 25.

Adjudication préparatoire au 1^{er} juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine;

En deux lots qui ne pourront être réunis:

1^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 16;

2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, susdite rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 18, et rue Saint-Pierre-Montmartre, n^o 19.

La première de ces maisons a une superficie totale de 2,055 mètres 26 centimètres; et une façade de 29 mètres 11 centimètres sur la rue Notre-Dame-des-Victoires.

La seconde a une superficie totale de 361 mètres 74 centimètres; et une façade de 9 mètres 82 centimètres sur la rue Saint-Pierre-Montmartre.

Ces deux maisons, d'une grande solidité, en bon état deretien, et distribuées de la manière la plus convenable, ornées dans chaque appartement d'un grand nombre de belles glaces d'un volume considérable qui feront partie de la vente sans augmentation du prix principal.

Ces deux maisons sont placées dans un des plus beaux quartiers de Paris, à proximité de la Bourse et du Palais-Royal. La maison rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 16, offre un rapport annuel de près de 40,000 fr., et présente le plus grand avantage pour des établissemens industriels.

La deuxième, même rue, n^o 18, et rue Saint-Pierre-Montmartre, présente également des avantages importants par sa position sur deux rues.

Ces immeubles seront criés, savoir :
Le 1^{er} lot à
Le 2^e lot à 405,000
80,000

S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 8;
2^o à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87;
3^o et à M^e Petit, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 290.

Vente sur publications volontaires, en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication définitive le mercredi 1^{er} juin 1831. 1^o Grande MAISON avec bâtimens, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Mouffetard, n^o 309, cette maison qui occupe un emplacement d'environ 1133 toises 1/2, est susceptible d'un produit de 13,000 fr., mise à prix 50,000 fr. 2^o Maison sise à Sablonville commune de Neuilly, à l'angle de la rue de la barrière de Roule, du rond point des Quatre-Chemins, de la route de Révolte, conduisant à celle Saint-Denis et au bois de Boulogne; elle occupe un emplacement d'environ 177 toises, et est susceptible d'un produit de plus de 3000 fr. Mise à prix 15,000 fr. 3^o Maison, cour, jardin et dépendances, sis à la Cour-Neuve, près Saint-Denis, rue Saint-Lucien, à l'encoignure de la rue Pluchet; cette maison occupe un emplacement de 470 toises, et est susceptible d'un produit de 1500 fr. Mise à prix, 6000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 42; 2^o à M^e Audouin, avoué présent à la vente, rue Bonbon-Villeneuve, n^o 35.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 1^{er} juin 1831, heure de midi,

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonniers, autres objets, au comptant.

Adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Piet, l'un d'eux le mardi 28 juin, à midi, sur la mise à prix de 70,000 fr.

De la FERME de la Loge-des-Prés, située commune de Ecerennes, canton du Châtelet, arrondissement de Melun, quatorze lieues de Paris, près la grande route de Lyon.

Bâtimens d'habitation et d'exploitation, vastes, solides, complets, en très bon état.

255 hectares ou 500 arpens en terres labourables, pâturages suffisantes, 30 arpens de prés et 3 arpens de bois.

4 à 5000 pieds d'arbres de la plus belle venue. Les bois viennent extrêmement bien partout.

On traiterait à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser, à Paris, à M^e Piet, notaire, chargé de la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 20;

A Melun, à M^e Passeleu, avoué;

Et au Châtelet, à M^e Bessand, notaire.

LIBRAIRIE.

CODE

DE L'ÉLECTEUR,

OU EXPOSÉ COMPLET

DE LA LÉGISLATION ÉLECTORALE;

Par M. Bezodis, avocat à la Cour royale de Paris.

PRIX : 2 FRANCS.

DELAUNAY, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mai 1831, le sieur J. MAYER jeune, ancien marchand mercier, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n^o 4, a été déclaré opposant au jugement rendu par le même Tribunal, le 3 février 1831, qui l'avait déclaré en état de faillite, et l'affaire renvoyée devant M. le juge-commissaire.

Toutes personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'annulation du jugement dudit jour 3 février dernier, sont invitées à présenter leurs réclamations au greffe du Tribunal de commerce, sous huitaine, pour dernier délai.

Oury.

BOURSE DE PARIS, DU 27 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0	91	1/2	25	35	50	50	60	40	35	40	45	60	55	50	60
Emprunt 1831	91	1/2	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60
4 p. 0/0	75	1/2	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50
3 p. 0/0	65	1/2	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50	60	50
Actions de la banque	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rentes de Naples	72	1/2	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75
Rentes d'Esp.	13	5/8	3/4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Remboursable	99	1/2	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Rentes perp.	54	1/2	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55

A TERME.

5 p. fin courant	91	60	91	70	91	50	91	60	91	60	91	60	91	60	91
Emp. 1831	91	75	91	75	91	65	91	65	91	65	91	65	91	65	91
4 p. 0/0	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75
Rentes de Nap.	72	1/2	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75	80	75
Rentes perp.	54	1/2	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55

